



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 22 Février 2018

Procès-verbal N° 18

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL – Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°42 *MATCH N° 20327399 : U.S.SIMORRE / A.A. LAYMONT – Coupe du Gers Julie PEGUILHAN – 1/4 de Finale du 16/02/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture de la feuille de match

Après réception et lecture du rapport de Mr DELVAL Kévin, Arbitre officiel de la rencontre adressé au District de Football du Gers en date du 18/02/2018 précisant qu'aucune joueuse ni Dirigeant de l'équipe de l'A.A. LAYMONT n'étaient présents à 21h.15, le match devant se jouer à 21h,

Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club de l'A.A. LAYMONT
- Résultat homologué : U.S.SIMORRE : **3** / A.A LAYMONT: **0**
- Le club de l'U.S. SIMORRE est qualifié pour le tour suivant.
- **Frais à charge de l'A.A. LAYMONT (529780) : 30€** (Premier forfait équipe féminine)
- **Frais d'arbitrage à charge du club de l'A.A. LAYMONT (529780) : 72€.**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°43 *MATCH N° 19678057 : U.S. SIMORRE/ E.S. GIMONT 2 – Excellence – Journée 12 du 17/02/2018.**
*** Réserve déposée par le club de l'U.S. SIMORRE *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de l'annexe à la feuille de match dûment signée par Mr GEISSELHARDT Ludovic Arbitre officiel de la rencontre, par Mr MARET Antonin Capitaine du club de l'U.S. SIMORRE et Mr SAINT MARTIN Maxime, Capitaine du club de l'E.S. GIMONT

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'E.S. GIMONT 2 pour le motif suivant « Des joueurs du club de l'E.S. GIMONT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club de l'U.S.SIMORRE,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat :
- U.S. SIMORRE **3** / E.S. GIMONT **2 1**
- Points: U.S. SIMORRE. **3** / E.S. GIMONT. **0**
- **FRAIS de dossier : Réserve non confirmée par une équipe Séniors à charge du club de l'U.S. SIMORRE, (506094) : 25€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
DAVOINE André

